

Annexe n°3 à la convention portant sur le contrôle du stationnement sur le territoire de la Ville de Genève durant les années 2019 à 2021

Directive sur les zones de rencontre et les zones de rencontre en Vieille-Ville

1. DÉFINITION ET BUT DE LA « ZONE DE RENCONTRE »

L'article 22b de l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR – RS 741.13) explicite la zone de rencontre :

Le signal "Zone de rencontre " (2.59.5) désigne des routes situées dans des quartiers résidentiels ou commerciaux, sur lesquelles les piétons et les utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules peuvent utiliser toute l'aire de circulation. Ils bénéficient de la priorité mais ne doivent toutefois pas gêner inutilement les véhicules (alinéa 1).

La vitesse maximale est fixée à 20km/h (alinéa 2).

Le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques. Les règles régissant le parcage en général s'appliquent au stationnement des cycles (alinéa 3).

La zone de rencontre a pour objectif de créer un espace pour les activités (jeux, promenades, shopping, etc...), sans pour autant interdire le passage des véhicules.

2. CONTROLE DU STATIONNEMENT EN « ZONE DE RENCONTRE »

Comme mentionné à l'alinéa 3 de l'article 22b ci-dessus, *le stationnement n'est autorisé qu'aux endroits désignés par des signaux ou des marques.*

En conséquence, si les zones de rencontre comportent des places limitées de **zone blanche** ou de **zone bleue**, le contrôle s'effectue en fonction de la zone spécifique. Il faut donc se référer à l'annexe 1 ou l'annexe 2 du contrat de prestation en fonction de la couleur de la zone.

Dans le cas, où un véhicule est stationné en dehors d'un endroit désigné à cet effet, la verbalisation s'effectue selon le **code 251 annexe 1 OAO** :

Stationner dans une zone de rencontre, à un endroit non désigné à cet effet (art. 22b, al. 3, OSR) :

- a. jusqu'à deux heures au plus ;*
- b. pendant plus de deux heures mais pas plus de quatre heures ;*
- c. pendant plus de quatre heures mais pas plus de dix heures.*

Ou selon les codes spécifiques des interdits correspondants à l'emplacement du véhicule (cf. chiffre 1.2 ci-après), à moins que des plaques complémentaires (art. 63 et ss OSR) ne l'autorisent expressément ex. livraisons autorisées). Dans ce cas, une tolérance de 20 minutes sera accordée.

3. « ZONE DE RENCONTRE » EN VIEILLE-VILLE

S'agissant de la Vieille-Ville, il faut se référer à l'extrait de l'**Arrêté du DJPS réglementant la circulation et le parage dans la Vieille-Ville, daté du 21 décembre 1998** et toujours en vigueur :

En Vieille-Ville, il existe pour la zone de rencontre un droit de circuler et stationner nocturne (ex-« macaron ») B (cf. remarque sous chiffre 4 de l'annexe 2) autorisant les véhicules à circuler tel que mentionnés ci-dessous et à stationner dans les endroits désignés à cet effet.

***Remarque :** étant donné que la Vieille-Ville comporte également une zone piétonne (cf. Annexe N°4), le droit de circuler et stationner nocturne (ex-« macaron ») BB concernant la zone piétonne est également **toléré** dans les zones de rencontres, aux mêmes conditions que le droit de circuler et stationner nocturne B.*

En Vieille-Ville, la zone de rencontre est ouverte à la circulation de 7h00 à 20h00.

De 20h00 à 7h00, la zone de rencontre est interdite à la circulation - au moyen du signal de circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs (2.14) - , à l'exception des véhicules munis du droit de circuler et stationner nocturne B, des taxis, des véhicules munis de la « carte de stationnement pour personnes handicapées » et des véhicules devant accéder aux hôtels.

L'accès nocturne à la Vieille-Ville se fait par le biais de bornes rétractables.

3.1 TOLÉRANCES DE 7H A 20H

Le véhicule muni du droit de circuler et stationner nocturne B a la possibilité de laisser monter ou descendre des passagers, de charger ou décharger des marchandises en dehors des emplacements autorisés. Une tolérance de 20 minutes lui sera accordée.

Avant de verbaliser ce véhicules, il est obligatoire d'effectuer les deux passages, et ceci en tout temps. Si visiblement, lors du premier passage de l'agent, aucune activité n'est remarquée à proximité du véhicule, ce dernier sera sanctionné immédiatement.

Les véhicules sans droit de circuler et stationner nocturne B doivent effectuer leurs livraisons en respectant les heures figurant sur les plaques complémentaires (ex. livraison de l'ouverture des commerces jusqu'à 11h30).

Les entreprises qui sollicitent des autorisations de stationnement pour un certain laps de temps ou qui souhaitent accéder à la zone de rencontre en dehors des heures autorisées, afin d'effectuer des livraisons ou des travaux, doivent faire une demande aux services compétents (APM, SEEP, OCT).

A noter que toutes ces dispositions ne sont pas applicables aux endroits signalés par une interdiction de s'arrêter (sig. 2.49 / m. 6.25) et sur les cases réservées aux personnes handicapées (sig. 4.17 / 5.14).

3.2 CONTRÔLE EN « ZONE DE RENCONTRE » EN VIEILLE-VILLE

3.2.1 Véhicules stationnés en dehors des emplacements autorisés

Avec les droits de circuler et stationner nocturne B et BB

Après un premier passage et un délai de 20 minutes écoulé, verbalisation en code 251.a annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : heure du premier passage, sig. 2.59.5 et droit de circuler et stationner nocturne B.

Sans les droits de circuler et stationner nocturne B et BB

Les véhicules sans droit de circuler et stationner nocturne B doivent effectuer leurs livraisons en respectant les heures figurant sur les plaques complémentaires (ex. livraison de l'ouverture des commerces jusqu'à 11h30), avec une tolérance de 20 minutes.

Après un premier passage et un délai de 20 minutes écoulé, verbalisation en code 251.a annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : heure du premier passage et sig. 2.59.5.

En principe, lors du premier passage, lorsque l'agent constate que visiblement aucune livraison n'est effectuée, verbalisation en code 251.a/b/c. annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique « Remarques » : sig. 2.59.5.

Après 11h30, verbalisation au premier passage en code 251.a annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique « Remarques » : sig. 2.59.5.

Dans tous les cas, il y a lieu d'agir avec discernement, en informant les usagers de ces prescriptions.

3.2.2 Autres infractions, avec ou sans droit de circuler et stationner nocturne B

Un véhicule stationné où une interdiction de s'arrêter est signalée, sig. 2.49, verbalisation en code 230.1 annexe 1 OAO avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : sig. 2.49, sig. 2.59.5 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne B.

Remarque : Les sig. 2.49 comportant des plaques complémentaires (ex. livraison de l'ouverture des commerces jusqu'à 11h30), auront une tolérance de 20 minutes, ensuite verbalisation en code 251.a annexe 1 OAO avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : sig. 2.49, sig. 2.59.5 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne B.

Un véhicule stationné sur une ligne interdisant l'arrêt (6.25), verbalisation en code 241.1 annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique "Remarques" de l'amende d'ordre : m. 6.25, sig. 2.59.5 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne B.

Un véhicule stationné sur une ligne en zigzag (6.21), verbalisation en code 239.1 annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : m. 6.21, sig. 2.59.5 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne B.

Un véhicule non-autorisé stationné sur une case de stationnement réservée aux personnes handicapées et aux conducteurs accompagnants, verbalisation en code 240.1 annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : sig. 4.17 / 5.14, sig. 2.59.5 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne B.

Un véhicule stationné sur les cases réservées aux véhicules deux roues, verbalisation en code 253.a annexe 1 OAO avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : cases deux-roues, sig. 2.59.5 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne B.

Un véhicule stationné sur un tronçon comprenant des cases réservées au stationnement des cars (sans signal), verbalisation en code 253.a annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : case car, sig. 2.59.5 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne B.

Un véhicule stationné sur une case destinée aux taxis, verbalisation en code 254.a annexe 1 OAO, avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : m. 6.23 « case Taxi », sig. 2.59.5 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne B.

Un véhicule deux-roues stationné hors des cases prévues à leur intention, verbalisation en code 251.a. annexe 1 OAO avec mention dans la rubrique « Remarques » de l'amende d'ordre : sig. 2.59.5 et si nécessaire droit de circuler et stationner nocturne B.

3.3 INTERVENTIONS ZONE DE RENCONTRE EN VIEILLE-VILLE DE 20h00 À 7h00 :

Avec droits de circuler et stationner nocturne B et BB

Toutes les infractions précitées sont verbalisées de la même manière pour la tranche horaire de 20h00 à 7h00.

Les bénéficiaires des droits de circuler et stationner nocturne B et BB sont autorisés à circuler dans les zones de rencontre et à se parquer dans les emplacements de stationnement autorisé.

Il est rappelé que les taxis, les véhicules munis d'une « carte de stationnement pour personnes handicapées » et les véhicules accédant aux hôtels sont autorisés à circuler durant cette tranche horaire.

Sans droits de circuler et stationner nocturne B et BB

Les livraisons « rapides » n'étant pas autorisées à circuler durant cette tranche horaire, les véhicules stationnés en dehors des emplacements autorisés seront sanctionnés immédiatement selon les infractions commises.